

Les actes notariés : des sources négligées dans l'étude des conflits quotidiens des populations du XVIII^e siècle à Liège

Aurore Drécourt

Aspirante F.R.S.-FNRS (ULg/*Transitions* ; UCL/CHDJ)

16 octobre 1760. En ce jeudi, Marie Catherine Bastin ne vaque pas à ses occupations ordinaires. Une affaire plus urgente la presse. Elle s'est déplacée chez le notaire Filot, dont la maison se trouve dans le faubourg de Sainte-Marguerite à Liège. Toutefois elle n'est pas venue seule. À côté d'elle se tient un jeune homme, Arnold Renson, le fils du frère de feu son mari. Son regard suit la main du notaire qui trace des formes rondes sur le papier. Le jeune homme n'a jamais appris à écrire, de même que Marie Catherine, mais cela ne les empêche pas d'être attirés par ces mots tracés à la plume, qu'ils espèrent être gages de leur salut. La veuve a en outre récemment appris que Pierre Maghin était sur le point de porter plainte contre son neveu. En effet, celui-ci a été dire à la fille de Pierre Maghin, Agnès, qu'il courait un bruit selon lequel la demoiselle aurait eu une relation charnelle avec François Machot, voire qu'elle se serait prostituée à celui-ci et qu'il tenait ces propos de sa tante même. Les mots couchés sur le papier forment, comme le notaire l'a écrit, la « confession » de Marie-Catherine. Elle y avoue avoir tenu les propos mentionnés par son neveu, mais dans la « fausse croyance » que cela était vrai puisque, comme elle vient de le déclarer, Marie Catherine l'avait elle-même entendu de la bouche de sa propre fille, mariée à François Machot. Le notaire poursuit :

« Mais la comparante ayant par après interrogé sa fille, femme audit François Machot, pour savoir si tels discours estoient véritables, icelle luy a confessé d'avoir proféré tels discours et autres approchants à tort et sans aucune apparence de fondement. Ce qui a provenu que la dite fille cherchant son dit mari qui restait au cabaret à heure indue le fut trouver chez le dit Maghin, ce qui la mit en colère et lui vomit tels discours par passion et dans le feu de la colère comme dit est, inconsidérément néanmoins et contre la vérité... »

La suite dit que Marie Catherine s'engage à faire ratifier l'acte par sa fille et à lui faire réparer l'honneur d'Agnès Maghin et de ses parents comme elle le fait elle-même dans le document en les reconnaissant comme des personnes « d'honneur, de bonne fame et réputation ». Le notaire finit sa lecture puis Marie Catherine et Arnold manifestent leur accord sur le contenu de l'acte. Me Filot invite alors la veuve à s'approcher du document, lui tend sa plume et lui indique où elle doit apposer une marque qui remplacera sa signature puisqu'elle ne sait pas écrire. Marie Catherine obéit et trace une croix hésitante à l'endroit indiqué. Son neveu fait de même à sa suite¹.

Telles sont les informations contenues dans un acte du protocole du notaire D.D. Filot conservé aux Archives de l'État à Liège. Cette source fait état d'une rumeur, une parmi tant d'autres qui forme le quotidien des populations d'Ancien Régime. Les commérages, parfois innocents, peuvent vite se transformer en paroles malintentionnées – ou considérées comme telles – envers des individus appartenant le plus souvent à la communauté même où le bruit circule. De nombreux conflits quotidiens naissent des médisances, calomnies et diffamations.

¹ Archives de l'État à Liège (A.E.L.), Notaires, *FILOT D.D., 16 octobre 1760.*

Beaucoup d'historiens ont d'ailleurs entrepris leur étude, en dépouillant le plus souvent des archives judiciaires. En effet, lorsque des conflits éclatent, les adversaires peuvent s'adresser à l'instance judiciaire pour obtenir réparation des dommages, matériels ou moraux, qu'ils estiment avoir subis. Toutefois, d'autres recours sont possibles, comme le démontre le cas que nous venons d'évoquer. Cette affaire est, dans l'état actuel de conservation des archives à Liège, impossible à retrouver dans d'autres fonds que celui du notaire cité. Or cet acte du 16 octobre 1760 est particulièrement intéressant car il montre l'existence d'autres moyens de trouver des accommodements que le passage en justice. Ces alternatives au système judiciaire ont laissé d'autres corpus que les corpus judiciaires *stricto sensu* qui permettent d'enrichir l'étude des conflits à l'époque moderne. Les historiens auraient tout à gagner à s'intéresser à ces sources, dont nous souhaitons montrer ici toute la valeur et fécondité.

1. Au-delà de la sphère judiciaire : les sources infrajudiciaires

Pour étudier les conflits quotidiens, comme les querelles de voisinage qui secouent les populations entre elles et – plus rarement – les manières de les résoudre, les historiens se sont abondamment tournés, comme dit précédemment, vers les archives produites par les institutions judiciaires. Or, il existe d'autres sources, produites dans des contextes de résolutions de conflit pourtant très communs, voire peut-être plus communs que le recours aux tribunaux. Il était en effet alors fréquent de se tourner vers un tiers, qui ne relevait pas d'une instance judiciaire mais qui représentait un certain pouvoir moral et social aux yeux de la communauté, pour trouver des accommodements ou mettre fin à un conflit. Il pouvait s'agir du curé du village, mais aussi du notaire, soit des personnes qui avaient une autorité reconnue et vers lesquelles les individus impliqués dans un conflit se tournaient plus aisément. Leur intervention pour régler les conflits relève de ce que Benoît Garnot appelle la sphère « infrajudiciaire »².

² B. GARNOT (dir.), *L'infrajudiciaire du Moyen Age à l'époque contemporaine : actes du colloque de Dijon, 5-6 octobre 1995*, Dijon, Éditions Universitaires de Dijon, 1996.

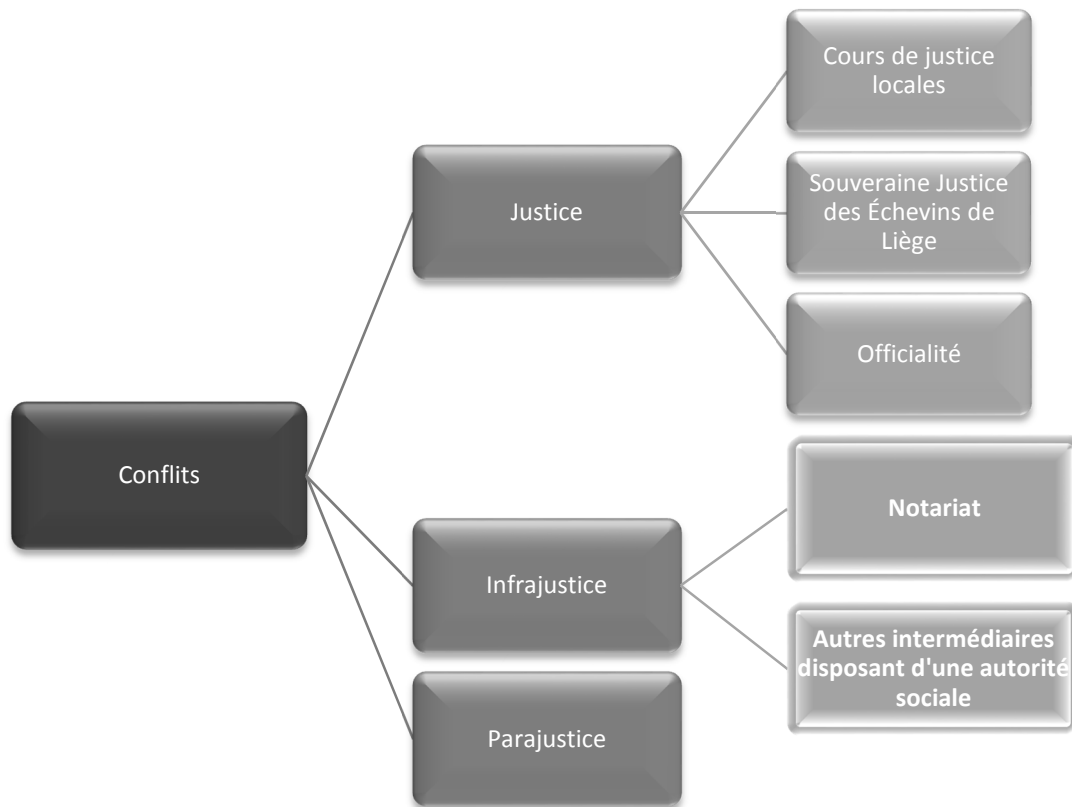


Figure 1 : Les principales possibilités de résolutions de conflits avec violence des populations du XVIII^e siècle à Liège

Les individus pouvaient donc choisir différentes voies pour régler leurs litiges, de telle sorte que l'infrajustice entraînait parfois en concurrence avec la justice. Ainsi, des accords amiables mettent fin à des procès en cours ou les évitent avant même qu'une plainte ne soit déposée. Les parties recourent à l'une ou à l'autre voie pour régler les conflits, en fonction de leurs intérêts. L'infrajustice peut ainsi être préférée pour des motifs pécuniaires³, par peur de la justice ou encore par volonté de ne pas ébruiter une affaire particulièrement compromettante à la réputation. Bien entendu, les populations peuvent également choisir de régler de manière purement privée leurs conflits. On ne parle plus dès lors d'« infrajustice » mais de « parajustice » comme c'est le cas lors de vengeance purement personnelle⁴. Ces terminologies ne sont toutefois pas acceptées par tous. Le terme « infrajudiciaire » est en effet dépourvu de sens pour certains juristes puisqu'une procédure est judiciaire ou ne l'est pas, mais jamais « infrajudiciaire ». Certains historiens, tel Jérôme-Luther Viret, préfèrent parler de « justice demi-formelle ou informelle »⁵. D'autres refusent d'employer ce vocabulaire car il sous-entend que l'infrajustice relève « d'une pratique par nature inférieure à la voie

³ Selon Pieyns-Rigo, il n'existait pas de tarification légale mais un acte devait coûter en moyenne un florin et dix pattars, soit environ le tarif d'une consultation de médecin. P. PIEYNS-RIGO, « La principauté de Liège », in C. BRUNEEL, P. GODDING, F. STEVENS (dirs), *Le notariat en Belgique du Moyen Âge à nos jours*, Bruxelles, Crédit Communal de Belgique, 1998, p. 161.

⁴ B. GARNOT., « Justice, infrajustice, parajustice et extra justice dans la France d'Ancien Régime », in *Crime, Histoire & Sociétés*, 2000, vol. 4/1, p. 103-120.

⁵ J.-L. VIRET, *Valeurs et pouvoir : la reproduction familiale et sociale en Ile de France. Ecoen et Villiers-le-Bel (1560-1685)*, Paris, Presses de l'Université Paris-Sorbonne, 2004, p. 286.

proprement judiciaire »⁶. Toutefois, nous estimons qu'une fois ces subtilités bien comprises, il est plus commode d'employer des terminologies, certes imparfaites, mais qui ont le mérite d'exister. Dans le cadre des présentes recherches, l'exploration de la sphère infrajudiciaire a été permise grâce à un corpus très rarement mis en valeur dans l'étude de la criminalité, soit celui du notariat⁷. Avant de présenter ce précieux corpus, il est nécessaire de revenir sur le système judiciaire de l'espace étudié. En effet, il est impossible de comprendre le choix des populations dans la résolution de leurs conflits sans avoir une parfaite connaissance de toutes les possibilités judiciaires qui s'offrent à elles.

Au XVIII^e siècle, la Principauté de Liège est un état à part entière qui dispose de son propre système judiciaire. La cité de Liège est le cœur de la principauté et regroupe le siège de ses institutions. Le prince-évêque est le chef suprême de la Justice et les institutions judiciaires sont autant séculières qu'ecclésiastiques. Pour régler leurs conflits, les populations peuvent tout d'abord recourir aux cours de justices subalternes locales ou seigneuriales. Ces dernières ont toutefois l'obligation de demander l'avis de leur chef de cens, procédure qu'on appelle la recharge, pour toutes condamnations supérieures à cinq florins d'or ou encore pour soumettre un individu à la question⁸. Ce chef de cens est la Souveraine Justice des Échevins de Liège, qui intervient donc dans toutes les affaires criminelles de la principauté. La Souveraine Justice des Échevins est également la cour par laquelle le prince-évêque exerce directement la justice sur la ville de Liège. Elle est enfin une cour d'appel. La principauté dispose aussi de toute une série de juridictions d'exceptions, dont la plus importante est l'Officialité, le tribunal qui exerce la justice ecclésiastique et dont les compétences sont très larges. Elle traite notamment des questions de mœurs, des atteintes à l'honneur des particuliers et, comme elle est l'incarnation du pouvoir judiciaire d'un évêque qui est aussi prince, elle peut s'occuper d'affaires profanes et notamment d'affaires criminelles concernant des laïcs en tant que première cour saisie⁹.

Comme mentionné à plusieurs reprises, il était possible de ne pas recourir à la justice du prince pour obtenir réparation. Le notaire avait alors un rôle essentiel à jouer. On notera d'abord que le notaire n'est pas un simple scribe. Il est avant tout un représentant de l'autorité publique qui écrit des actes qui ne sont pas privés mais authentiques. Par conséquent l'acte qu'il délivre fait pleine foi en lui-même, il a une valeur de preuve en justice. Le notaire fait par ailleurs partie d'un corps social moyen de la société, « d'un milieu bourgeois et alphabétisé, essentiellement orienté vers les échelons inférieurs des professions juridiques »¹⁰. Le niveau social du notaire est parfois très proche de celui de sa clientèle, ce qui favorise les relations de proximité. Ce représentant de l'autorité publique est également souvent en contact avec des groupes sociaux modestes, peu éduqués voire analphabètes. Par l'intermédiaire des actes qu'il rédige pour eux, le notaire permet à ces gens de s'exprimer, d'accéder aux

⁶ J.M. CARBASSE, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, Paris, Presses Universitaires de France, 2000, p. 14-15, cité par B. DAUVEN, X. ROUSSEAU (dirs), *Préférant miséricorde à rigueur de justice : Pratiques de la grâce (XIIIe-XVIIe siècles)*, Louvain, Presses Universitaires de Louvain, 2012, p. 77.

⁷ Alfred Soman avait pourtant déjà souligné, dans les années 80, l'intérêt d'étudier ces sources notariales. A. SOMAN, « L'infra-justice à Paris d'après les archives notariales », in *Histoire, Économie et Société*, 1982, vol. 3, p. 369-375. Nous devons également citer la thèse de Stéphanie Blot-Maccagnan qui consacre tout un chapitre sur la résolution amiable des conflits et qui examine une trentaine de transactions notariales. S. BLOT-MACCAGNAN, *Procédure criminelle et défense de l'accusé à la fin de l'Ancien Régime. Étude de la pratique angevine*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2010, p. 37-61.

⁸ G. HANSOTTE, *Les institutions politiques et judiciaires de la principauté de Liège aux temps modernes*, Bruxelles, Crédit communal de Belgique, 1987, p. 166-167.

⁹ B. DUBOIS, B. DEMOULIN, J.-L. KUPPER (dirs), *Les institutions publiques de la principauté de Liège : (1790-1794)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, p. 492-494.

¹⁰ P. PIEYNS-RIGO, *op. cit.*, p. 170.

pratiques juridiques et de régler des conflits légalement. C'est pourquoi les protocoles notariés sont, pour l'historien, un trésor d'informations sur la vie quotidienne. Il serait d'ailleurs intéressant de se demander – et nous le ferons au cours de notre thèse – si les sources notariales ne permettraient pas d'appréhender des couches de population qui ne seraient pas, ou peu, représentées dans les instances judiciaires.

Ces notaires sont particulièrement nombreux à Liège à partir du XVII^e siècle et leur nombre ne cesse de croître au siècle suivant malgré les mandements des princes-évêques qui tentent de réglementer la profession et de limiter leur nombre. Selon Pieyns-Rigo, au milieu du XVIII^e siècle, la cité de Liège compte 154 notaires publics (dont 24 travaillent pour l'Officialité)¹¹. Le graphique ci-dessous montre quant à lui l'évolution de l'enregistrement des notaires dont les actes ont été conservés pour la cité de Liège. Il s'agit bien du nombre d'inscriptions et non le total des notaires sur la période. Cette prolifération est à l'origine d'un grand nombre d'actes et donc d'une documentation abondante et riche pour l'historien. Le revers de la médaille est que celui-ci doit procéder à des choix face à la masse documentaire présente. Soit il décide de privilégier certaines études notariales, soit il entreprend de dépouiller tous les protocoles notariés d'une même ville, ce qui consiste, pour la cité de Liège seule, en de longs mois de dépouillements. C'est ainsi que nous avons procédé pour notre mémoire de master consacré à l'étude des injures, choisissant les années 1758 à 1762 de la guerre de Sept Ans, moment militairement et économiquement difficile pour les populations liégeoises. Pour cette période, les Archives de l'État conservent les protocoles de 125 notaires liégeois ce qui représente environ 200 volumes ou 22800 actes¹².

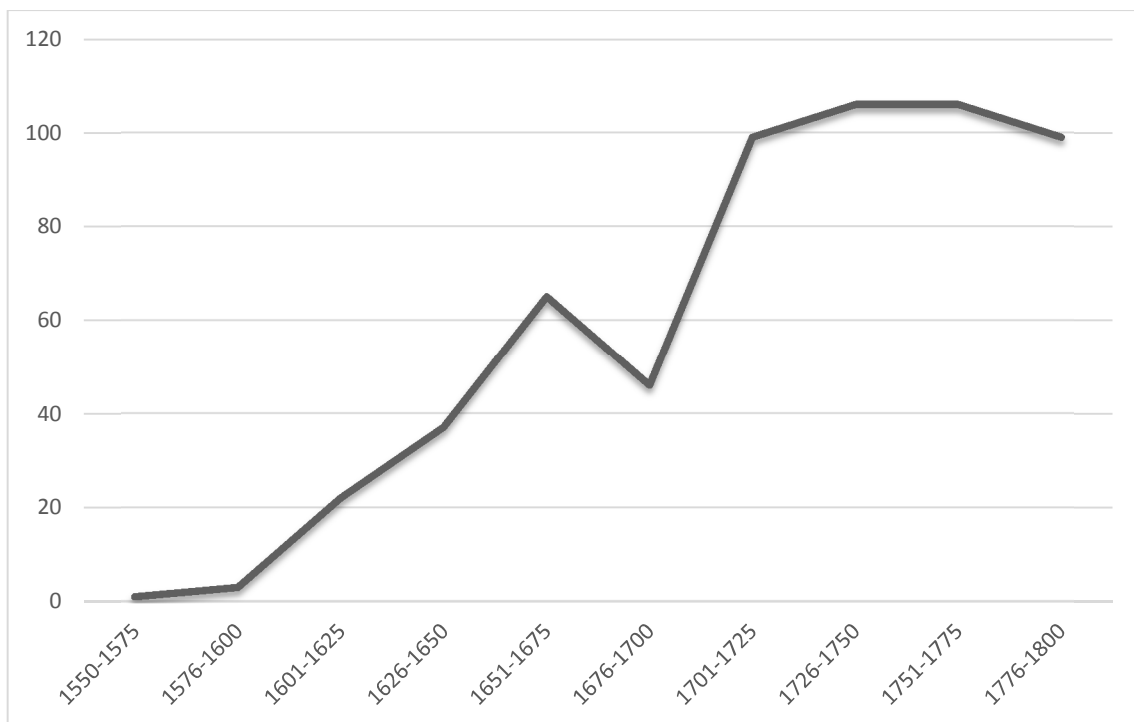


Figure 2 : Évolution de l'enregistrement des notaires pour la cité de Liège¹³

¹¹ *Ibid.*, p. 161.

¹² A. DRÉCOURT, *Injure, honneur et solidarité dans les actes des notaires liégeois de 1758 à 1762*, Mémoire de master en histoire, inédit, Université de Liège, 2012-2013.

¹³ D'après J. PIEYNS, *Catalogue général des protocoles de notaires conservés dans la province de Liège*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 1972, p. 155-166.

Ces actes notariés ont surtout été utilisés pour écrire l'histoire de la vie matérielle et de la vie sociale des populations d'autrefois. De fait, les actes concernant les biens, les rentes, le droit matrimonial, les successions, les charges et les offices sont les plus courants et forment plus des trois quarts des sources notariées. Toutefois il serait abusif de les limiter à ces catégories. Depuis peu, et notamment grâce à Benoît Garnot, les historiens s'intéressent à la place du notaire dans les conflits en étudiant les actes qui relatent des différends. Au sein de notre mémoire, nous n'avons relevé que les différends avec injures, qui représentent environ 1,7% des actes dépouillés pour la période 1758-1762 (soit environ 390 documents sur 22800). La recherche de ces sources demande donc beaucoup de patience. Toutefois, même si elles ne représentent que 1,7% du total des archives notariales de cette période, leur contenu s'avère très intéressant. Au sein de ces différends pour injures, nous distinguons principalement quatre catégories pour le XVIII^e siècle.

En premier lieu, le comparant (qu'il soit victime, témoin ou agresseur) peut se déplacer devant le notaire afin de faire retranscrire, plus ou moins fidèlement, le récit subjectif d'un événement vécu. Ces « déclarations criminelles », qui consistent donc en une trace écrite d'une accusation ou d'un témoignage, n'est pas toujours utilisée par la suite. Elle peut ou non être « insinuée » c'est-à-dire enregistrée au greffe, en fonction de l'évolution du conflit et des besoins de chacun. Dans un second temps, les « attestations de bonne réputation » sont réalisées par des personnes extérieures à un éventuel conflit en cours. Ces actes peuvent par exemple servir à témoigner de la respectabilité et du comportement irréprochable d'une personne accusée d'un forfait (vol, promesse de mariage non respectée...) par des personnes qui la connaissent depuis longtemps, comme des voisins, et donc à déclarer – implicitement ou explicitement – son innocence. Ensuite, les « réparations d'honneur » sont, quant à elles, toujours faites par des personnes impliquées dans le conflit, souvent pour causes de commérages ou d'accusations calomnieuses. Il y est déclaré que ces bruits sont faux pour, comme l'indique le titre de l'acte, réparer l'honneur de la victime. Enfin, les « révocations d'injures » sont généralement réalisées après une plainte déposée auprès de l'Officialité ou d'une cour séculière. Les personnes à l'origine même des injures les rétractent, les considèrent comme non dites et reconnaissent la bonne réputation de la victime.

2. L'apport des actes notariés

2.1. Une connaissance renouvelée de la notion d'honneur

Les actes notariés nous renseignent sur les valeurs essentielles d'honneur et de bonne réputation, qui sont le ciment du tissu social dans l'Ancien Régime. Ces deux expressions sont, en effet, presque synonymes. Selon le *Dictionnaire universel* de Furetière¹⁴ ou encore l'*Encyclopédie*¹⁵, un homme d'honneur et de bonne réputation est défini comme celui qui, par ses qualités et par l'exercice des valeurs approuvées par la société, obtient l'estime des autres, voire leur amitié. Or dans cette société d'Ancien Régime, la bonne entente entre les individus et la confiance qui sera accordée dépendent justement de cette notion de réputation. Porter atteinte à l'honneur et à la réputation d'une personne en l'injuriant, en la calomniant ou en en faisant la cible de rumeurs malveillantes revient à l'exclure de tout un réseau social, de la communauté qui lui permet pleinement de vivre et d'exister. C'est pourquoi les victimes ont

¹⁴ A. FURETIÈRE, *Dictionnaire universel, contenant généralement tous les mots françois tant vieux que modernes, et les termes de toutes les sciences et des arts*, La Haye, Rotterdam, Arnoud et Reinier Leers, 1701, vol. 2.

¹⁵ D. DIDEROT, J. D'ALEMBERT, *Encyclopédie ou dictionnaire raisonné des sciences, arts et métiers*, Paris, chez Briasson, David, Le Breton, Durand, 1765, t. 14, p. 161, col. 1-2.

le besoin impérieux d'en obtenir réparation, que ce soit, comme dit précédemment, par le biais de la justice, de la parajustice ou de l'infrajustice.

Ainsi, les actes notariés retenus révèlent combien les comparants s'inquiètent qu'on leur ait « dérobé leur honneur » ou s'offusquent de faits « préjudiciables à l'honneur et la réputation ». Ils tentent donc d'obtenir réparation, comme le fait Pierre Maghin lorsqu'il menace de porter plainte contre Arnold Renson. C'est ce qu'obtient également JLM Defresne en avril 1763 :

« L'an mille sept cents et soixante deux du mois d'avril le cinquième jours [...] comparurent personnellement Marie Catherinne Dasoul jeune fille laquelle ditte comparante nous at remontré qu'elle étoit encinte ainsy qu'elle scait fort bien mais qu'elle se réserve d'en déclarer la personne à elle bien connue de celluy qu'elle ne l'en pourroit être *et pour éviter tous soupçons et les langues médisantes qui dérobent très souvent l'honneur d'authruy à grand tort*¹⁶ et qu'on pourroit quelquefois en soupçonner le sieur Jean Laurent Mathieu Defresne Greffier¹⁷ de Warfusée¹⁸ son maître *ainsy qu'on at déjà entendu quelque bruit*. La ditte comparante, *voullant rendre homage et honneur* à son dit maître, nous at déclaré et attesté en faveur de justice et de la pure et sincère vérité, mais de son bon voulloir ny contraindre aucune qu'été, n'est point du fait ny encinte d'icelluy et que le dit S[ieu]r Defresne son maître ne l'avoit jamais touché à ce sujet, en manière aucune, mais au contraire *qu'elle l'a toujours* [f. 1v] *vu comporter en homme d'honneur à son égard et même qu'ele croit que son dit maître n'auroit jamais pensez à tel chose ny elle également avec icelluy*. Ce que laditte Marie Catherine Dasoulle at affirmez par serment [...] Sur quoi ce fait et passé à Souxhon¹⁹ en la maison dudit S[ieu]r Jean Laurent Defresne greffier de Warfussée... »²⁰.

Les actes notariés nous renseignent donc sur les éléments déclencheurs des conflits, soit, très souvent, l'atteinte à la réputation. Dans de nombreux cas rencontrés, celle-ci est initiée par des « langues médisantes »²¹, des « bruits »²² ; « des propos injurieux [...] dits en présence de plusieurs personnes »²³. Dans l'exemple donné, les rumeurs qui mettent en cause la réputation des individus ont trait aux bonnes mœurs, et plus précisément, à l'entretien de rapports non matrimoniaux. Dans 36% de ces rumeurs de commerce charnel, l'homme

¹⁶ Nous soulignons.

¹⁷ Les greffiers « sont les scribes, dont le principal emploi est d'écrire les Ordonnances, Appointements & Jugemens qui sont prononcés par les Juges, & de les expédier et délivrer aux parties ». C.-J. DE FERRIERE, *Dictionnaire de droit et de pratique contenant l'explication des termes de droit, d'Ordonnances, de Coutumes et de Pratique avec les jurisdiction de France*, 4e édition, Paris, Joseph Saugrain, 1758, t. 1, p. 691, col. 2. Dans la principauté de Liège, ils sont au minimum âgés de 25 ans. D. F. SOHET, *Instituts de droit pour les Pays de Liege, de Luxembourg, Namur et autres*, Bouillon, A. Foisy, 1772, vol. 1, p. 173.

¹⁸ Hameau faisant actuellement partie de la commune de Saint-Georges-sur-Meuse situé à environ 15 km de Liège.

¹⁹ Petit village sur les hauteurs de Flémalle, à environ 5 km de Warfusée et 10 km de Liège.

²⁰ A.E.L., Notaires, *DUCHESNE P.J.*, 5 avril 1762, f. 1r.-1v. Nous soulignons.

²¹ *Ibidem*.

²² *Ibid.*, *RONGIER H.*, 25 juin 1762.

²³ *Ibid.*, *DE BLERET G.*, 8 octobre 1760.

incriminé est le maître avéré de la domestique²⁴. À cette époque « une servante qui devient grosse chez son maître est présumée l'être de lui »²⁵, ce qui explique les rumeurs qui circulent lorsqu'une servante tombe enceinte. Ces relations sont particulièrement réprouvées par la société. Selon l'avocat français Dareau²⁶, à l'origine d'un traité sur les injures : « un tel commerce [...] est bien infâme : il opère une débauche très-nuisible à la paix domestique, ou des mariages de conscience, qui sont un concubinage masqué, ou enfin une déroute épouvantable dans la fortune des hommes »²⁷. Il convient donc de mettre fin à ce genre de rumeurs en contraignant la domestique enceinte à nier toute relation charnelle avec son maître, comme en fait état l'acte ci-dessus. Jean Laurent Defresne a besoin de cette réparation pour faire taire les mauvaises langues et conserver son honneur sauf, d'autant plus que son statut d'officier de justice exige de lui l'affichage et le maintien d'une certaine respectabilité. Dans tous les actes rencontrés, la domestique déclare que ces bruits sont faux, qu'ils ont été propagés par des personnes malintentionnées, tout en précisant que l'acte est fait selon sa libre volonté. Il faut toutefois marquer des réserves sur la véracité de cette dernière déclaration, car on observe, comme dans l'exemple présenté, que les maîtres impliqués sont souvent présents : le document se fait chez eux, ou ils se retrouvent dans les témoins requis à la passation de l'acte. La totale liberté de ces femmes face au notaire est donc à relativiser.

Les bruits de commerce charnel avec une domestique peuvent être instrumentalisés et sciemment utilisés pour nuire à un adversaire. Par exemple, durant l'été 1758, Hubert Hubinon est accusé par un individu « d'aller sur sa servante »²⁸ à plusieurs reprises. Mais l'affaire va plus loin, car même sa propre épouse ferait « courir le bruit » que son mari rencontre en cachette la demoiselle chez un couple. Ce dernier a tôt fait d'en établir le démenti et de témoigner de la bonne réputation du mari²⁹. Toutefois l'affaire ne s'arrête pas là. L'épouse Hubinon entre en contact avec Marguerite Gillon, sage-femme. Elle se rend en sa maison puis lui demande de la raccompagner chez elle et chemin faisant, lui apprend que son mari l'a abandonnée et s'est enfui du pays avec Marie Jeanne Mignollet, sa servante, que Marguerite Gillon a aidée dans ses couches deux ans plus tôt. Étonnée, la sage-femme lui demande si elle est certaine de ses dires et l'épouse Hubinon le lui réaffirme catégoriquement. Une fois arrivée à son domicile, l'épouse demande à la sage-femme de déclarer au notaire justement présent, qu'en accouchant, Marie Jeanne Mignollet lui a confié *in doloribus partus*³⁰ que l'enfant était bien du sieur Hubinon son maître. Malgré la fausseté de cette affirmation, Marguerite Gillon passe la déclaration. Elle s'en repent toutefois le 30 juillet 1758 et demande pardon au sieur Hubinon et à sa servante pour « avoir noirci leur honneur et réputation »³¹. Enfin elle déclare « connoître et réputé le dit Hubinon et la ditte Marie Jeanne Mignollet jadis sa servante pour des braves et honnêtes gens, de bon nom fame et réputation

²⁴ Les actes ne précisent malheureusement pas systématiquement les liens existants entre les deux individus. Le pourcentage est peut-être plus élevé.

²⁵ C.-J. DE FERRIERE, *op. cit.*, p. 698, col. 1.

²⁶ François Dareau était avocat au Parlement de Paris et au Présidial de la Marche à Guéret.

²⁷ F. DAREAU, *Traité des injures dans l'ordre judiciaire, ouvrage qui renferme particulièrement la jurisprudence du Petit-Criminel*, Paris, Prault, 1775, p. 642, col. 1.

²⁸ A.E.L., Notaires, LERUITTE J.D., 27 aout 1758.

²⁹ *Ibid.*, LERUITTE J.D., 22 aout 1758, f. 1r.-1v.

³⁰ Les termes employés par la sage-femme, « *in doloribus partus* » - dans les douleurs de l'accouchement - se rapportent à un serment tenant lieu de preuve de paternité chez la femme non mariée. Cette dernière, durant les douleurs de l'enfantement, désigne l'homme qui l'a engrossée. Selon Jean-Luc Guichet, ce serment, « n'entraîne pas automatiquement la condamnation du séducteur mais crée, à tout le moins, une présomption en faveur de la jeune fille séduite et, dans un processus cumulatif de constitution de la preuve, constitue un élément des plus importants ». J.-L. GUICHET, *Douleur animale, douleur humaine*, s.l., Éditions Quae, 2010, p. 124.

³¹ A.E.L., Notaires, FRESART P.F., 30 juillet 1758, f. 135v.

contre l'honneur il n'y a rien à critiquer »³². Nous ne connaissons malheureusement pas les raisons qui motivent l'épouse d'Hubert Hubinon à l'attaquer de la sorte. Cherche-t-elle à se venger d'un adultère bien avéré ? Souhaite-t-elle une séparation et, dès lors, les rumeurs sur la moralité de son mari ne seraient qu'un instrument pour l'obtenir à son plus grand avantage ? Non seulement, l'épouse est à l'origine des rumeurs qui circulent dans le quartier, mais elle a également engagé un avocat qui a couché sur papier ses propos. Dès lors, la rumeur, qui était volatile, acquière de la substance et se transforme en véritable accusation. Devant l'ampleur de la situation, nous savons seulement qu'Hubert Hubinon mobilise quatre personnes pour attester de sa bonne réputation devant le notaire et que la servante incriminée, Marie Jeanne Mignollet, a entrepris une procédure judiciaire devant l'Officialité contre la sage-femme afin de lui faire rétracter ses propos. L'état du classement des fonds judiciaires ne permet malheureusement pas, à l'heure actuelle, d'en apprendre davantage³³. Quoiqu'il en soit, ces accusations – calomnieuses ou non – de rapports charnels entre un maître et sa domestique ont suffisamment de poids et d'importance dans la société pour que les parties incriminées cherchent à les faire taire et à assurer le maintien de leur honneur. Cela est d'autant plus vrai que ces paroles malveillantes peuvent devenir une arme contre les individus qui, lorsque des accords tacites devant notaire, comme des réparations d'honneur, sont impossibles, doivent saisir les cours de justice pour assurer ou rétablir leur respectabilité.

Les attaques contre les mœurs des individus ne sont pas exceptionnelles. Les actes notariés étudiés nous apprennent que presque 60% des injures envers les femmes ont rapport à leurs mœurs sexuelles (53 sur 90³⁴). Les injures adressées aux hommes s'attaquent davantage à leur honnêteté (117 sur 187). Le choix des termes utilisés permet une meilleure compréhension du système de valeurs dominant et des rôles de chaque sexe dans la société. Les principales injures touchant les hommes, comme « jeanfoutre », « voleur » ou « canaille » pour ne citer que les plus fréquentes, montrent la grande importance qu'ils attachent à leur honnêteté et à leur droiture, preuve d'une bonne réputation. Cette dernière est un gage de confiance pour l'autre. Elle permet l'établissement et l'entretien de bonnes relations entre hommes dans la vie privée mais également professionnelle. Du côté des femmes, le bien le plus cher, du moins pour l'opinion, est leur vertu, ce qui explique que les injures les plus fréquemment proférées contre elles aient rapport à leur sexualité. Souvent, leur vertu est « le seul bien pour lequel on les estime, on les recherche. Parvient-on à les décréditer dans le cœur et l'esprit des hommes, tout est perdu pour elles »³⁵. Les injures et les calomnies portent gravement atteintes à cette vertu qui fonde leur honneur et leur réputation. Le moindre soupçon peut entraîner des conflits dans le couple, notamment par la remise en question de la paternité des enfants. La remise en cause de leur honneur fait également perdre aux femmes toute considération extérieure. Dans le cas des célibataires, il leur devient difficile, voire impossible, de trouver un parti convenable avec lequel se marier.

L'étude des injures, rumeurs et calomnies via les actes notariés nous plongent donc en plein cœur de la vie quotidienne des gens d'autrefois. Elles mettent en exergue des conflits et renseignent sur les personnes qui les créent, les subissent mais aussi celles qui y assistent, tout en soulignant les différentes relations qui les unissent les unes aux autres. En effet, les actes

³² *Ibid.*, f. 139v.

³³ Il reste un important nombre de procès à classer pour l'Officialité. Le conflit cité est absent des procès déjà inventoriés mais également des *Relationes*, soit les récapitulatifs des conflits portés par-devant l'Officialité.

³⁴ Ces chiffres et ceux qui suivent ne reprennent que les différents vocabulaires d'injures mentionnés dans les actes. Ainsi, si une femme est qualifiée de « putain, double putain, sacré putain », nous n'avons compté qu'une seule occurrence du terme « putain ». Toutefois, si chaque terme est compté, nous totalisons presque le double d'injures mais les pourcentages restent similaires.

³⁵ F. DAREAU, *op. cit.*, p. 294.

notariés permettent l'étude des liens sociaux entre les individus, notamment en ce qui concerne les rapports de voisinage. Voisinage dont les yeux et les oreilles sont grands ouverts et la langue parfois bien pendue.

2. 2. Des liens sociaux

Les déclarations nous fournissent quantité d'informations sur la vie quotidienne des populations et les relations qu'elles entretiennent entre elles. Les voisins semblent omniprésents dans la vie des autres. Dans plus de 50% des cas, ce sont eux qui rapportent un fait ponctuel survenu – comme une dispute – ou qui témoignent des habitudes de vie d'une personne du quartier. Ils sont particulièrement bien informés car, ils le disent eux-mêmes pour renforcer la preuve de leur connaissance du sujet, les espaces privés sont mal isolés – un simple cloisonnage sépare parfois les habitations – et que, pour reprendre les propos de certains, la curiosité les porte naturellement à connaître la cause des conflits³⁶. Ils y prêtent donc une oreille attentive et n'hésitent pas à rester à la fenêtre pour distinguer ce qui se passe à l'extérieur. Par conséquent, il est très difficile de cacher certains faits aux voisins, ce qui est à l'origine de beaucoup de rumeurs de quartier. Outre des événements ponctuels, certaines déclarations mentionnent le comportement quotidien de certains individus, connu depuis de nombreuses années dans le quartier. Ainsi, certains voisins sont dénoncés pour leur conduite scandaleuse, comme leur penchant pour la bouteille ou l'habitude, pour certaines femmes, d'ouvrir leur porte à des individus à des heures tardives. Si les voisins ne le savent pas par eux-mêmes, ils sont toutefois certains du fait car le quartier en parle.

Ces rumeurs ne sont pas prises à la légère, comme le montrent les réparations d'honneur et révocations d'injures qui en découlent, d'autant plus que les autorités y sont sensibles. H. Deceulaer et M. Jacobs ont par exemple montré qu'à Gand, certains crimes ne pouvaient être résolus que parce que les autorités écoutaient les rumeurs de quartier. Le voisinage avait ainsi un poids considérable dans le règlement des affaires et le résultat des poursuites, de telle sorte que « certaines mesures ne pouvaient pas être prises sans l'approbation implicite ou la tolérance des habitants du quartier [...] Les transgressions que le voisinage ne considérait pas comme un crime restaient plus souvent sans solution »³⁷. En ce qui concerne Liège, le mémoire de Sarah Gérardy a montré que les juges questionnaient les voisins sur la réputation du prisonnier³⁸. Ceux-ci peuvent attester de la mauvaise réputation de l'individu mais aussi de son bon comportement. Les actes notariés mettent justement en exergue les solidarités au sein du voisinage notamment lorsque le quartier intervient pour dénier les accusations calomnieuses qui circulent contre l'un des leurs. Par exemple, le 4 août 1761, une lavandière du nom de Marie Deloneux est accusée de vol. Aussitôt trois de ses voisins se mobilisent et déclarent :

« de ne croire que telle accusation fut véritable non seulement parce qu'ils connoissent depuis plus de 30 ans la ditte Marie Deloneux dans le village de Montegnée laquelle est lavandière et en cette qualité fréquente et travaille dans les plus braves maisons du village, et a toujours été trouvée et réputée pour une brave et fidèle femme sans

³⁶ Par exemple A.E.L., Notaires, *DONCKIER J.J., 28 janvier 1759 ; Ibid., REMY J.L., 3 février 1762.*

³⁷ H. DECEULAER, M. JACOBS, « Les implications de la rue : droits, devoirs et conflits dans les quartiers de Gand (XVII^e-XVIII^e siècles) », in *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 2002, vol. 49/3, p. 46.

³⁸ S. GÉRARDY, *Contribution à l'histoire sociale de la violence armée à Liège au XVIII^e siècle : traitement judiciaire, caractéristiques, sociabilités*, Mémoire de master en histoire, inédit, Université de Liège, 2012-2013, p. 124.

que jusqu'à présent on aie entendu le moindre bruit ou soupçon contre sa droiture [...] qu'ils tiennent cette accusation pour téméraire et calomnieuse et ne provenant que de personnes mal intentionez et regardent ce prétendu fait à l'égard de la ditte Marie Deloneux pour impossible »³⁹.

Dans cet exemple, les trois comparants ne se contentent pas de déclarer ce qu'ils ont effectivement vu au moment du prétendu vol. Ils s'indignent de l'accusation et avancent leurs arguments qui font état de la connaissance, voire de la surveillance, du quartier sur ses membres que nous avons mentionnée plus haut. En effet, le village n'a jamais rien remarqué de honteux, d'indécent dans le comportement de la lavandière qui travaille dans « les plus braves maisons ». Cela sous-entend donc qu'elle fréquente quotidiennement des gens respectables. Ces derniers ont eux-mêmes une réputation à tenir et n'engageraient pas une personne dont ils douteraient de la respectabilité et qui serait soupçonnée de malhonnêteté. Il s'agit donc d'attester indirectement la réputation de la lavandière par des personnes de probité non présentes à l'acte. Un autre argument présenté pour renforcer la légitimité de leurs affirmations, est qu'ils connaissent, eux et tout le village, Marie Deloneux depuis plus de 30 ans. Si la femme était réellement malhonnête, elle n'aurait pas pu le cacher durant tant de temps, d'autant plus que les possibilités de larcin sont fréquentes dans l'exercice de sa profession. Par conséquent, Marie Deloneux est une personne d'honneur, une « brave et fidèle femme » et il est « impossible » qu'elle soit le coupable recherché. Dans cette société liégeoise du XVIII^e siècle, le voisinage, restreint à la paroisse, au quartier ou élargi à tout le village a donc un rôle majeur dans la vie des individus qui le composent. L'entretien de bonnes relations est nécessaire tout comme celui d'une bonne image de soi. Les actes notariés peuvent également nous en apprendre davantage sur d'autres types de liens sociaux, comme ceux au sein de la famille, ou au sein des relations professionnelles. Dans ce dernier cas, l'atteinte à la réputation est également à l'origine de conflits. Pour ne citer qu'un exemple, les rumeurs de malhonnêtetés professionnelles sont une arme pour discréditer un concurrent. Dès lors, les commerçants calomniés ont besoin de mettre rapidement fin à ces bruits car ils peuvent conduire, comme ils le disent eux-mêmes, à une perte de clientèle voire à une faillite. De la sorte, le meunier Pierre Thomas obtient une réparation d'honneur de Jean Houbar. Ce dernier avait conseillé aux clients du meunier de se méfier de lui car il déliait les sacs après les avoir pesés afin de récupérer de la farine. Pierre Thomas aurait donc, selon les propos calomnieux, vendu les sacs en sous poids et volé ses clients⁴⁰. Lorsqu'une réparation d'honneur n'est pas envisageable, l'artisan ou le marchand incriminé peut demander des attestations de bonne réputation à des confrères ou à des clients afin de lutter contre les rumeurs malveillantes⁴¹.

Conclusion

Nous espérons avoir montré que les actes notariés peuvent être interrogés autrement qu'ils ne l'ont été jusqu'à présent, notamment en tant que sources infrajudiciaires. Ainsi, ils donnent de précieuses informations sur les liens sociaux, les valeurs essentielles d'honneur et de réputation des populations durant l'Ancien Régime ainsi que tout ce qui y porte atteinte telles les rumeurs, calomnies et commérages. Mais surtout, ils mettent en exergue que la justice n'est pas le seul moyen utilisé pour régler les conflits et que l'historien a beaucoup à

³⁹A.E.L., Notaires, *DORJO G.*, 4 aout 1761, f. 1r.

⁴⁰*Ibid.*, *CALTROU J.*, 28 novembre 1760.

⁴¹ Par exemple *Ibid.*, *RONGIER H.*, 28 mars 1760 ; *Ibid.*, *LERUITTE J.D.*, 2 décembre 1760 ; *Ibid.*, *THONUS P.J.F.*, 24 décembre 1761, f. 413r.

apprendre en s'intéressant à eux. Certes, il ne faut pas délaissier l'étude des archives judiciaires. Il est toutefois nécessaire de garder à l'esprit qu'il est possible de connaître les violences subies par les populations autrement que par ces sources. Dès lors, les archives notariales peuvent être une ressource essentielle lorsque les fonds des cours judiciaires ont été gravement endommagés. Mais même dans le cas contraire, elles font état de violences qui ne seront peut-être jamais portées devant un juge. Ces deux types de sources, notariales et judiciaires rassemblées, pourraient, dès lors, permettre une meilleure compréhension de la violence endurée par les populations d'autrefois. Toutefois, l'historien ne pourra jamais connaître avec exactitude tous les aspects de cette violence, qui était parfois longtemps subie en silence par les individus ou réglée de façon privée. Nous espérons par ailleurs montrer dans le futur, comment et pourquoi les populations choisissaient le notaire plutôt que ces autres alternatives dans la défense de leurs intérêts et ainsi mettre en avant un processus infrajudiciaire.